

## **PROTOCOLE D'ACCORD**

### Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn  
Sis 15, rue de Jautzou, 81012 ALBI CEDEX 9  
Représenté par son président, Monsieur MICHEL BENOIT

### Et :

#### Le Syndicat Autonome SPP-PATS 81

Représenté par son président, le sergent JULIEN DURAND

#### Le syndicat CGT-SDIS 81

Représenté par son secrétaire général, l'adjudant-chef MARC VIGOUROUX

#### Le syndicat Avenir Secours

Représenté par son président, le capitaine CHRISTIAN MERCIER

### Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- le décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP ;
- le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous officiers de SPP ;
- le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de SPP ;
- la délibération du Conseil d'administration du SDIS du 23 novembre 2012, portant réforme des régimes de service des SPP dans les CSP et CS 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- la délibération du Conseil d'administration du SDIS du 15 novembre 2013 approuvant le nouvel organigramme du SDIS 81 ;
- la délibération du bureau du conseil d'administration du 21 décembre 2012, autorisant le président à signer le premier protocole d'accord.

### **Article 1 : SUR L'OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet de définir les règles départementales applicables au cadre d'emploi des sous officiers et des officiers de catégorie B pendant la phase transitoire de la réforme de la filière SPP soit du 1<sup>er</sup> mai 2012 au 30 avril 2019 au plus-tard.

### **Article 2: SUR LES EFFECTIFS OPERATIONNELS**

Les effectifs de référence d'officiers de garde en CSP, d'officiers au CTA, de chefs d'agrès tout engin, de chef d'agrès une équipe dans les centres mixtes visés au terme de la période transitoire sont fixés par le tableau annexé au présent protocole.

### **Article 3 : SUR LES NOMINATIONS AU GRADE DE LIEUTENANT SECONDE CLASSE**

Il est prévu de nommer à compter de 2014 et d'ici la fin de la période transitoire :

- 5 lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe (L2C) officiers de garde en CSP,
- 7 L2C officiers au CTA (pouvant évoluer sur un grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe) ;
- des L2C sur les postes définis dans l'organigramme.

L'ensemble des postes de L2C seront recrutés prioritairement auprès des adjudants du corps départemental remplissant les conditions de nomination.

Les régimes de service des L2C affectés :

- en CSP comme officiers de garde sont fixés sur la base d'un régime mixte de 73 G24 et 44 SHR ;
- au CTA comme chefs de salle sont fixés sur la base du régime actuel de 106 G12 et 36 SHR ;
- sur les postes définis dans l'organigramme sont fixés en position de SHR.

### **Article 4 : SUR LES NOMINATIONS AU GRADE D'ADJUDANT**

Il est prévu de nommer 6 adjudants de plus (hors départs en retraite et mutations) à chaque plan annuel de mobilité à concurrence de :

- 9 dans les CSP ;
- 8 dans les CIS 1<sup>ère</sup> catégorie de Carmaux, de Graulhet et de Mazamet ;
- 7 dans les CIS 1<sup>ère</sup> catégorie de Gaillac et de Lavaur ;
- 1 dans les CIS de Labruguière et Lacaune ;
- 6 à l'Etat-Major ( dont 1 gelé au tableau des effectifs) ;
- 1 au Groupement territorial ouest.

Indépendamment de ces postes, la nomination à ce grade reste possible 6 mois avant le départ à la retraite, conformément aux dispositions de l'annexe VIII du Règlement Intérieur.

### **Article 5 : SUR LES NOMINATIONS AU GRADE DE SERGENT**

Les caporaux et caporaux-chefs remplissant les conditions d'avancement définies dans le cadre des mesures transitoires du décret seront nommés sergents au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 6 : SUR LA FONCTION DE GRADE DE JOUR**

En CS de 1<sup>ère</sup> catégorie :

Dans l'attente d'atteindre l'effectif cible de 7 ou 8 adjudants dans les centres de secours de 1<sup>ère</sup> catégorie, et étant donné que le nouveau régime de service est appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, des sergents titulaires des UV de chef d'agrès tout engin pourront prétendre à la fonction de gradé de jour dans la limite de 7 sous-officiers par centre de secours de 1<sup>ère</sup> catégorie (les 3 postes d'adjudant supplémentaires affectés aux CIS de Carmaux, Graulhet et Mazamet sont prévus pour permettre une meilleure répartition des postes d'adjudant dans le département et non pour des raisons opérationnelles). L'ensemble des adjudants affectés en centre de secours de 1<sup>ère</sup> catégorie exercent la fonction de gradé de jour. A la fin de la période transitoire, les adjudants des centres de 1<sup>ère</sup> catégorie exerceront la fonction de sous-officier de garde.

La sélection de ces sous-officiers interviendra chaque année après appel à candidature au niveau du centre de secours, proposition du chef de centre, avis du chef de groupement territorial et décision du DDSIS.

Les nominations sur cette fonction seront concomitantes aux mouvements opérés dans le cadre du plan annuel de mobilité ou à chaque mouvement de personnel.

La progression des effectifs d'adjudants imposera la révision concomitante du nombre de sergents exerçant la fonction de gradé de jour, selon les modalités de sélection ci-dessus.

En CSP :

Dans l'attente d'atteindre l'effectif cible de 5 L2C par CSP permettant de mettre en place un régime d'officier de garde H24 et 365 jours par an, le nombre de gradés de jour est fixé à 9. Ce nombre sera réduit en fonction du nombre de L2C affectés pendant la période transitoire, et supprimé lors de l'affectation du 5<sup>ème</sup> L2C.

#### **Article 7: SUR L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE LIEE A LA FONCTION GRADE DE JOUR**

L'indemnité de responsabilité de gradé de jour est maintenue à 16 % pour les sous-officiers occupant la fonction pendant la période transitoire.

#### **Article 8 : SUR L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DES LIEUTENANTS DE SECONDE CLASSE**

L'indemnité de responsabilité des officiers de garde et des officiers chefs de salle au CTA est plafonnée à 16 %.

#### **Article 9: SUR LES DISPOSITIONS LEGALES**

Ce protocole d'accord annule et remplace le protocole d'accord du 28 janvier 2013.  
En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord, les parties s'engagent à se rencontrer pour trouver une solution qui pourra faire l'objet d'un avenant au présent protocole d'accord.  
A défaut d'accord, chacune des parties peut résilier le présent protocole d'accord par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 10: SUR LA CHARTE DE MOBILITE**

Pendant la période transitoire de la réforme de la filière, la charte de mobilité annexée au règlement intérieur du service est assouplie en permettant la promotion sur place des agents, au-delà des conditions prévues par celle-ci.

Fait à Albi, le

Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Tarn

Monsieur Michel BENOIT,

Président du CASDIS

Pour les organisations syndicales

Sergent Julien DURAND

Président

Adjudant-chef Marc VIGOUROUX

Secrétaire général

Capitaine Christian MERCIER

Président